
10.3 AVIONS REMORQUEURS - C.D.N. - G.V. CELLULE - R.G. MOTEUR

1. RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS DE NAVIGABILITE (C.D.N.)

Les avions appartenant à la F.F.V.V. et aux associations peuvent bénéficier d'un régime spécial, après accord avec le responsable "Bureau Véritas" local.

Les avions remorqueurs peuvent être soumis à un régime spécial en ce qui concerne le renouvellement de leur certificat de navigabilité (C.D.N.).

- Chaque année, une visite dite "visite annuelle spéciale de prolongation (V.A.S.P.) peut être effectuée par un atelier ou des personnels qualifiés. C'est elle qui permet de valider le C.D.N. pour un an.
- Le C.D.N. est automatiquement renouvelé à l'issue de chaque Grande Visite Cellule.

2. GRANDES VISITES CELLULES (G.V.)

REGIME SPECIAL

Pour tous les avions remorqueurs entretenus selon le régime ci-dessus, la grande visite cellule est réalisée entre 6 et 8 ans après la précédente, ou si le potentiel de 2 000 heures depuis la dernière G.V. est atteint, ou si l'état de l'avion nécessite cette opération.

Les G.V. sont effectuées en atelier spécialisé suivant le programme défini par le S.M.F.A., le C.E.R. et le Bureau Véritas, après accord de la F.F.V.V. et de l'A.N.E.P.V.V. Ce programme est disponible sur demande à la F.F.V.V. (prix : 100 F).

Le choix de l'atelier spécialisé est fait par l'association utilisatrice en accord avec la F.F.V.V. et l'A.N.E.P.V.V.

Avant le début des travaux une convention est établie et signée par la F.F.V.V., l'A.N.E.P.V.V. et l'Atelier.

Les associations concernées sont toutes informées en temps utile de l'arrivée à échéance des G.V. de leurs avions remorqueurs.

Pour tous renseignements ou informations complémentaires les associations doivent s'adresser à la F.F.V.V.

L'attention des associations est attirée sur l'obligation absolue de respecter ces procédures pour les avions mis à disposition.

Pour les avions inscrits en "Prévoyance" auprès de l'A.N.E.P.V.V., celle-ci règle le montant total de la facturation à l'atelier qui a réalisé les travaux. Dans le cas contraire, l'association règle elle même le coût de la G.V. à l'atelier.

3. REVISIONS GENERALES DES MOTEURS (R.G.)

En Septembre 1991 le S.M.F.A. a décidé de poursuivre les R.G. moteurs au C.E.R. de Castelnaudary, aussi bien pour les avions d'Etat cédés à la F.F.V.V. que pour les avions remorqueurs propriété des associations affiliées à la F.F.V.V., dans la limite de 25 R.G. par an.

A cet effet, une convention est établie entre la F.F.V.V. et le S.F.A.C.T.

Elle définit les conditions dans lesquelles les R.G. moteurs des avions remorqueurs appartenant à la F.F.V.V. ou à des associations affiliées, sont effectuées au C.E.R. de Castelnaudary.

Au 30 Novembre de chaque année la liste des avions concernés par la convention est établie par la F.F.V.V. et adressée au S.M.F.A. d'où l'impérieuse nécessité de fournir les situations techniques semestrielles (cf note permanente 10.1 article 1.7).

Au 30 Novembre la F.F.V.V. fournit au S.M.F.A. les prévisions de changement moteur pour l'année suivante.

Un mois au moins avant la date prévue du changement moteur, exception faite pour les moteurs accidentés ou victimes d'avarie, les demandes d'échange moteur sont formulées directement par les associations à la F.F.V.V. qui transmettra au S.M.F.A.

La facturation établie par le S.M.F.A. sera envoyée à la F.F.V.V. Si l'avion est inscrit en "Prévoyance" auprès de l'A.N.E.P.V.V., la facture sera payée par celle-ci. Dans le cas contraire, l'association lors de la demande de moteur aura provisionnée par un acompte d'un montant de 60 000 F le coût prévisible de la R.G., le solde sera payé lors de la réception de la facture.

REPERE 10.3 bis
EDITION N°2
NP008/92.MJ.VBZ
20 Janvier 1992

10.3 bis AVIONS REMORQUEURS DU S.F.A.C.T.

Annuler la présente note permanente

sur le sommaire du recueil des notes permanentes (REPERE 1.1)
sur l'index alphabétique des notes permanentes (REPERE 1.1.1)